

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.565/4  
DU 16 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 28 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au service régional de médiation pour l'énergie", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Préambule

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la mention des articles 25<sup>ter</sup>, 25<sup>quater</sup>, 31<sup>bis</sup>, et 31<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le "décret du 12 avril 2001") doit être omise car ces articles ne confèrent aucun fondement juridique direct à l'arrêté en projet. Par contre, il y a lieu de mentionner avec plus de précision que le projet trouve son fondement dans l'article 48, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 2, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008. De plus, comme certaines des règles du projet ne peuvent s'inscrire dans les pouvoirs dont le Gouvernement est investi en vertu des dispositions précitées mais peuvent trouver un fondement dans le pouvoir général d'exécution des décrets qui appartient au Gouvernement en application de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu d'insérer un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau dans le préambule visant aussi cette dernière disposition.

2. Bien qu'il ne donne aucune habilitation directe au Gouvernement, l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le "décret du 19 décembre 2002") doit effectivement être cité au préambule du projet car, lu en combinaison avec l'article 48, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, il constitue le fondement juridique qui permet au Gouvernement d'englober dans les missions du Service régional de médiation pour l'énergie les questions et plaintes qui portent sur le marché régional du gaz. Par contre, les autres dispositions du décret du 19 décembre 2002 qui sont visées dans le préambule doivent être omises.

.../...

3. Eu égard à la date à laquelle l'avis qu'il vise a été donné, l'alinéa 4 du préambule doit prendre place après les deux alinéas qui le suivent.

4. L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.565/4 du Conseil d'État, donné le 16 décembre 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" <sup>(1)</sup>.

### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Les termes utilisés dans un arrêté d'exécution revêtant d'office la même portée que celle qui leur est donnée par les décrets qui lui servent de fondement légal, les définitions reprises au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1/ et 2/, doivent être omises puisqu'elles figurent déjà respectivement à l'article 2, 46/, du décret du 19 décembre 2002 et à l'article 2, 56/, du décret du 12 avril 2001.

2. Dans le contexte de l'arrêté en projet, le Service régional de médiation pour l'énergie est nécessairement celui visé à l'article 48 du décret du 12 avril 2001. Dès lors, la définition reprise au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3/, est inutile et doit être omise.

3. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, 4/ et 5/, doit être omis car le Gouvernement n'a pas été habilité à définir les termes utilisés par le décret. D'ailleurs, les définitions données par le projet ne concordent pas avec l'article 48, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 qui dispose que les questions et plaintes dont le Service régional de médiation peut être saisi concernent "le fonctionnement du marché régional du gaz et de l'électricité" ou "les

---

<sup>(1)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2 [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be) (16/12/2008).

activités d'un fournisseur ou d'un gestionnaire de réseau". Or, selon l'arrêté en projet, les questions et plaintes porteraient au contraire sur l'organisation des marchés et non sur leur fonctionnement et la mise en cause des activités des gestionnaires et fournisseurs ne serait possible que si celles-ci ont trait à l'organisation des marchés.

4. Comme l'arrêté examiné puise son fondement juridique dans les décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, il va de soi que les définitions figurant à l'article 2 de ces décrets sont d'application pour l'arrêté en projet. Le paragraphe 2, qui rappelle cette évidence, doit donc aussi être omis.

#### Articles 2, 3 et 18

Ni les dispositions visées au préambule du projet, ni l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'habilitent le Gouvernement à adopter les règles figurant aux articles 2 et 3 du projet. L'article 48, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 a en effet confié directement à la CWaPE le soin d'adopter ces règles (ou d'autres qui lui conviendraient mieux) puisqu'il a chargé celle-ci d' "organise[r] au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques un Service régional de médiation". Les compétences qui échoient au Gouvernement en la matière ne sont donc pas celles d'organiser le service concerné mais celles d'arrêter les modalités d'instruction des dossiers, d'une part, et le règlement de la procédure de conciliation, d'autre part.

Il en va de même de l'article 18 en ce qui concerne la désignation du conciliateur.

#### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup> doit être omis car il se borne à répéter une règle qui figure déjà à l'article 48, § 2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001.

### Article 5

L'article 48, § 2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 prévoyant que la saisine du service peut aussi avoir lieu par télécopie, l'article examiné doit prévoir que c'est par ce mode de communication qu'il est répondu aux usagers qui ont choisi cette voie.

### Article 6

1. Pour désigner un jour civil, il n'est pas nécessaire de lui apposer le nom de "calendrier" qui le distinguerait des autres catégories, notamment jour férié, ouvrable, ouvré. Il suffit d'écrire simplement "jour" <sup>(2)</sup>.

La même observation vaut pour la suite du projet notamment pour les articles 9, 13, 15, 16, 17, 27, 30 et 33.

2. L'obligation pour toute autorité administrative régionale d'indiquer sur toute correspondance, le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier s'impose déjà au service régional de médiation pour l'énergie en application de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

Il s'ensuit que le 1/ de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> du projet, qui reproduit de manière incomplète la disposition décréte, doit être omis.

---

<sup>(2)</sup> Voir dans le même sens, l'avis 32.823/4, donné le 12 juin 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées", l'observation sous l'article 37, et également l'avis 34.537/4, donné le 13 décembre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand", spécialement la deuxième observation finale et la note infrapaginale (2).

Une observation analogue vaut pour la suite du projet, notamment l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, l'article 14, alinéa 2, l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, et l'article 28, alinéa 3.

3. Le chapitre dans lequel cette disposition figure, porte sur le traitement des questions. À l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 3/, il faut donc remplacer le mot "plainte" par le mot "question".

#### Article 7

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, doit être omis car il se borne à répéter une règle qui figure déjà à l'article 48, § 2, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001. La rédaction de l'alinéa 2 sera revue en conséquence.

#### Article 11

L'article 11 doit être omis car il se borne à répéter une règle qui figure déjà à l'article 48, § 4, du décret du 12 avril 2001, la même observation valant pour l'article 40 du projet.

#### Article 12

Au paragraphe 2, il est difficile d'admettre que la disposition soit rédigée en ce sens que la plainte contient "au moins" les éléments mentionnés alors que certains de ceux-ci ne sont pas toujours pertinents. Ainsi, les communes et CPAS n'ont pas à proprement parler de "siège social" et les organisations représentatives des

consommateurs visées à l'article 48, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 n'ont pas nécessairement de "référence client ou de code EAN" : sans doute convient-il, comme au 7/, de faire précéder ces mentions des mots "le cas échéant".

#### Article 15

Toute personne physique ou tout organe quelconque d'une personne morale peut toujours s'informer auprès de qui elle veut sans devoir y être spécialement habilitée, ce qui ne signifie pas que les destinataires de la demande d'information seraient tenus de collaborer. Seul le décret pourrait imposer des obligations de collaboration à des tiers à la procédure. L'alinéa 2 est donc inutile et sera par conséquent omis.

#### Article 17

1. Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, l'urgence et l'habilitation donnée au service de traiter la plainte "de la manière qu'il juge appropriée" ne saurait affranchir celui-ci du respect des principes de bonne administration, d'impartialité et de contradiction des débats.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, il serait utile de prévoir que le service informe le plaignant de sa décision.

#### Article 29

À défaut de définition mentionnée dans aucun des deux décrets qui sont le fondement légal à l'arrêté en projet, il appartient à son auteur de définir la notion de "jour ouvrable".

### Article 34

Aucune des dispositions qui confèrent au projet son fondement juridique n'autorise le Gouvernement à prévoir que l'accord des parties au terme de la procédure de conciliation vaudra transaction entre celles-ci au sens de l'article 2044 du Code civil. Il ne revient de surcroît pas au Gouvernement de la Région wallonne de régler une question portant sur la matière du droit civil. Par conséquent, l'alinéa 3 de l'article 34 doit être omis.

Rien n'empêche cependant les parties de conclure une transaction si elles le jugent convenable.

### Article 43

La disposition examinée doit être omise car l'abrogation d'un arrêté à portée individuelle n'a pas sa place dans un acte à portée réglementaire <sup>(3)</sup>.

### Article 44

Sauf motivation spécifique, il y a lieu de renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate des textes réglementaires afin de laisser à chacun un délai raisonnable pour en prendre connaissance et s'y conformer.

---

<sup>(3)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 84 [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be) (16/12/2008).

Article 45

C'est le ministre ayant l'énergie dans ses attributions qu'il faut désigner dans l'exécutoire de l'arrêté car rien ne garantit que, dans le futur, la matière de l'énergie sera encore confiée au ministre qui aura le logement, les transports et le développement territorial dans ses attributions <sup>(4)</sup>.

-----

---

<sup>(4)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167, formule F 4.7.1. [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be) (16/12/2008).

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE